
Advance Edited Version

Distr. générale
9 octobre 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis n° 53/2020, concernant Messaoud Leftissi (Algérie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 3 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien une communication concernant Messaoud Leftissi. Le Gouvernement a fourni une réponse tardive le 12 mars 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Messaoud Leftissi, ingénieur, est un citoyen algérien.

a. Contexte, arrestation et détention

5. D'après la source, M. Leftissi se rendait chaque vendredi depuis le 22 février 2019 à des manifestations afin de réclamer le respect des droits et des libertés des peuples autochtones d'Afrique du Nord, en particulier de la population amazighe, dont le symbole est un drapeau berbère. Ces manifestants ne revendiquent pas la séparation des régions berbérophones de l'Algérie, mais brandissent le drapeau amazigh pour exprimer la fierté de leur appartenance à cette identité. Le drapeau amazigh a été créé dans les années 1970 et adopté en 1997 par de nombreuses organisations lors du premier Congrès mondial amazigh. Il est aujourd'hui utilisé par les organisations affiliées en Afrique du Nord (îles Canaries, Maroc, Algérie, Libye, Égypte, etc.). La langue tamazight est reconnue comme langue officielle par l'article 4 de la Constitution.

6. La source ajoute que lors d'un discours, le 19 juin 2019, un général de l'armée algérienne a affirmé publiquement avoir donné des instructions fermes aux forces de l'ordre afin qu'elles arrêtent et emprisonnent tout manifestant portant l'emblème amazigh, ce qui n'est toutefois pas interdit par le droit algérien.

7. La source explique que le 21 juin 2019, des policiers en civil ont arrêté M. Leftissi à Alger, sans lui montrer de mandat d'arrêt ou autre décision de l'autorité publique, alors que M. Leftissi sortait d'un café et se rendait à une manifestation. Un drapeau algérien et un drapeau amazigh se trouvaient dans sa sacoche lorsque les policiers l'ont fouillé, ce qui a mené à son placement en garde à vue ainsi qu'à la saisie du drapeau amazigh et d'une pancarte qui était également en sa possession.

8. La source décrit ensuite que M. Leftissi a été placé en garde à vue au commissariat de police de Sidi M'hamed, à Alger, par l'officier de police judiciaire présent, en application de l'article 51 du Code de procédure pénale, où il est resté jusqu'au 23 juin 2019. Sa détention provisoire a été ordonnée par le juge d'instruction du tribunal de Sidi M'hamed le 23 juin 2019, en application de l'article 109 du Code de procédure pénale.

9. La source indique que la détention de M. Leftissi, telle que requise par le Procureur de la République du tribunal de Sidi M'hamed, était motivée par des accusations d'atteinte à l'unité nationale caractérisée par le fait d'avoir brandi un drapeau amazigh (berbère). En application de l'article 79 du Code pénal, ces faits sont passibles d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 à 70 000 dinars algériens.

10. Selon la source, M. Leftissi a été transféré dès le 23 juin 2019 au centre pénitentiaire d'El Harrach, à Alger, où il est resté pendant toute la durée de sa détention provisoire. Le 10 juillet 2019, la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Alger a rejeté l'appel de M. Leftissi contre l'ordonnance du 23 juin 2019 et confirmé la décision du juge d'instruction.

11. La source rapporte que le 20 octobre 2019, après que l'audience et la date du délibéré ont été reportées, le juge d'instruction de la onzième chambre du tribunal de Sidi M'hamed a rendu une ordonnance de renvoi du prévenu devant le tribunal, fixant la date de l'audience au 22 octobre 2019. M. Leftissi s'est présenté devant la section correctionnelle du tribunal de Sidi M'hamed et a été jugé. Le tribunal a décidé qu'il serait maintenu en détention jusqu'au délibéré.

12. La source indique que M. Leftissi a été condamné à un an de prison dont six mois de prison ferme pour des faits d'atteinte à l'intégrité du territoire national par le tribunal de Sidi M'hamed, après que le verdict a été reporté à plusieurs reprises, celui-ci ayant d'abord été fixé au 10 octobre 2019, puis au 29 octobre 2019 et au 5 novembre 2019 avant d'être finalement rendu le 12 novembre 2019.

13. La source précise finalement que M. Leftissi a interjeté appel de ce verdict et a été libéré le 23 décembre 2019, ayant purgé sa peine de prison ferme. L'audience d'appel, initialement prévue le 25 décembre 2019, a été reportée au 15 janvier 2020.

b. Analyse juridique

14. La source fait valoir que M. Leftissi n'a jamais utilisé la violence ni appelé à son usage, et a dès lors été privé de liberté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et son droit de manifester pacifiquement, garantis par la Constitution algérienne, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

15. La source rapporte que l'article 48 de la Constitution garantit la liberté d'expression, d'association et de réunion. L'article 49 prévoit quant à lui que la liberté de manifestation pacifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi qui fixe les modalités de son exercice.

16. La source ajoute que la détention de M. Leftissi était en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des articles 9 et 19 du Pacte.

17. De plus, la source note que M. Leftissi a été arrêté sans mandat d'arrêt, et qu'il a été transporté au commissariat et placé en détention provisoire dans l'attente de son procès alors que les circonstances ne l'exigeaient pas.

18. D'après la source, M. Leftissi était détenu en raison de la manifestation de son appartenance au peuple amazigh.

19. Compte tenu de ce qui précède, la source avance que la détention de M. Leftissi était arbitraire en application des catégories I, II, III et V.

Réponse du Gouvernement

20. Le 3 janvier 2020, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement une communication concernant M. Leftissi, en fixant la date limite de réponse au 3 mars 2020.

21. Le 12 mars 2020, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement, qui a été soumise après la date limite. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement à la communication en temps voulu. Le Gouvernement n'a pas demandé de prorogation du délai de réponse, comme le permet le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Le Groupe de travail ne peut donc accepter la réponse du Gouvernement comme si elle avait été présentée dans les délais.

Commentaires additionnels de la source

22. Le 18 mars 2020, la source a soumis sa réplique à la réponse tardive du Gouvernement.

Examen

23. En l'absence de réponse du Gouvernement dans les délais, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis sur la base de l'ensemble des informations obtenues, conformément aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail.

24. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de la libération de M. Leftissi le 23 décembre 2019, à l'issue de sa peine. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, M. Leftissi aurait été victime de graves violations des droits de l'homme, notamment du fait qu'il aurait été détenu à la suite de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'association. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime qu'il est important de rendre un avis sur son cas.

25. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester, dans les délais, les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

Catégorie I

26. La source rapporte que M. Leftissi a participé à des manifestations en faveur de l'identité amazighe et revendiquant les droits des peuples indigènes d'Afrique du Nord. M. Leftissi a été arrêté le 21 juin 2019, alors qu'il sortait d'un café et se rendait à une manifestation ; il a été arrêté avec un drapeau amazigh ainsi qu'une pancarte. La source indique qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. Ces faits ne sont pas contestés par le Gouvernement.

27. Selon l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Dans le cas présent, le Groupe de travail considère que la source a fourni des allégations crédibles, non réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Leftissi a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ou un autre document justifiant son arrestation lui ait été présenté, en violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte. Le Groupe de travail rappelle en effet qu'il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation ; les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt¹. En outre, le Groupe de travail note que, bien que son drapeau et sa pancarte aient été saisis, indiquant que M. Leftissi pouvait connaître la raison de son arrestation, rien dans les faits n'indique que M. Leftissi a été dûment informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci par les autorités, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte². Le Groupe de travail conclut que ces manquements sont en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Pacte et rendent l'arrestation de M. Leftissi arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

28. Par ailleurs, le Groupe de travail note que la raison de l'arrestation de M. Leftissi ressort du fait qu'il détenait un drapeau amazigh, alors qu'un général de l'armée algérienne avait déclaré quelques jours auparavant que les forces de l'ordre devaient arrêter et priver de liberté toute personne portant un emblème amazigh. Le Groupe de travail relève également que M. Leftissi a été accusé d'atteinte à l'unité nationale pour avoir brandi un drapeau amazigh et qu'il a été condamné à ce titre.

29. Le Groupe de travail rappelle qu'une arrestation ou une détention est arbitraire si elle vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), le droit de réunion pacifique (art. 21), le droit à la liberté d'association (art. 22) ou le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25)³. En l'espèce, le Groupe de travail considère que la possession et l'exhibition d'un drapeau amazigh, ainsi que la participation à des manifestations pour les droits des peuples autochtones en Afrique du Nord font partie des droits exposés ci-dessus.

30. Le Groupe de travail rappelle également qu'en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, les restrictions au droit à la liberté d'opinion et d'expression sont permises dans deux domaines limitatifs seulement, qui peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. L'article 19, paragraphe 3, du Pacte énonce des conditions précises et ce n'est que sous réserve de ces conditions que des restrictions peuvent être imposées : les restrictions doivent être fixées par la loi, elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis précédemment, et elles doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité⁴. L'article 21 du Pacte précise que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

¹ Avis n°s 45/2019, par. 51 ; 44/2019, par. 52 ; 46/2018, par. 48 ; et 36/2018, par. 40.

² Voir, par exemple, les avis n°s 16/2020, par. 60 ; 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

³ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 17.

⁴ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 21 et 22.

31. Dans le cas d'espèce, rien ne suggère que les restrictions autorisées soient applicables. Le Groupe de travail relève que, dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a apporté aucune explication ou justification en faveur d'une restriction légale, proportionnée et nécessaire. Le Groupe de travail considère de ce fait que l'arrestation et la détention de M. Leftissi constituent une violation des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte, et sont arbitraires au titre de la catégorie II.

Catégorie III

32. Étant donné qu'il a conclu que la détention de M. Leftissi était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, M. Leftissi a été jugé et condamné le 12 novembre 2019. Le Groupe de travail note que la source argue que la privation de liberté de M. Leftissi était arbitraire au titre de la catégorie III sans apporter d'éléments substantiels à cet argument. Le Groupe de travail n'est dès lors pas en mesure de conclure au titre de la catégorie III.

Catégorie V

33. Enfin, la source a indiqué que la détention de M. Leftissi était due à la manifestation de son appartenance au peuple amazigh. Elle a également précisé que toute personne arborant un emblème amazigh serait arrêtée et privée de liberté, en application de l'instruction donnée aux forces de l'ordre.

34. Le Groupe de travail rappelle que, lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, la détention est arbitraire.

35. Le Groupe de travail considère que les circonstances du cas d'espèce démontrent que M. Leftissi a effectivement été privé de liberté en raison d'une discrimination fondée sur son appartenance ethnique et son opinion politique, qu'il a exprimées en participant à des manifestations promouvant les droits du peuple amazigh et en arborant un drapeau amazigh.

36. Le Groupe de travail prend note des observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, dans lesquelles le Comité des droits de l'homme exprime également ses préoccupations quant aux allégations faisant état d'actes de discrimination, de stigmatisation et de discours haineux à l'encontre des populations amazighes⁵, et estime que cette observation corrobore les propos de la source.

37. Le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte, et estime que la privation de liberté de M. Leftissi était arbitraire au titre de la catégorie V.

38. Compte tenu du fait que la question de l'identité ainsi que celle des droits des minorités sont au cœur de cette affaire, le Groupe de travail estime qu'il est justifié de saisir le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

Dispositif

39. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Messaoud Leftissi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et V.

40. Le Groupe de travail demande au Gouvernement algérien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Leftissi et la rendre compatible avec

⁵ CCPR/C/DZA/CO/4, par. 19. Voir aussi CERD/C/DZA/CO/20-21.

les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

41. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Leftissi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

42. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Leftissi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

43. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par l'Algérie en vertu du droit international des droits de l'homme.

44. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

45. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

46. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Leftissi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Leftissi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Algérie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

47. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

48. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

49. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 25 août 2020]

⁶ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.